

DEFENSE

Status of Forces

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and COMOROS**

Signed at Moroni June 7, 2013



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

COMOROS

Defense: Status of Forces

Agreement signed at Moroni

June 7, 2013;

Entered into force September 24, 2014.

**AGREEMENT
BETWEEN
THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE UNION OF THE COMOROS
REGARDING
THE STATUS OF UNITED STATES PERSONNEL
IN THE UNION OF THE COMOROS**

The United States of America (hereinafter "the United States") and the Union of the Comoros (hereinafter "Comoros"), hereinafter collectively referred to as "the Parties" and singularly as a "Party," have agreed as follows:

**ARTICLE I
Definitions**

1. "United States personnel" means members of the United States Armed Forces and civilian employees of the United States Department of Defense.
2. "United States contractors" means non-Comoros companies and firms, and their employees who are not nationals of Comoros, under contract to the United States Department of Defense.

**ARTICLE II
Scope**

This Agreement shall apply with regard to the temporary presence of United States personnel and United States contractors in Comoros in connection with mutually agreed activities including, for example, training, exercises, and humanitarian activities.

ARTICLE III
Privileges, Exemptions, and Immunities

United States personnel shall be accorded the privileges, exemptions, and immunities equivalent to those accorded to the administrative and technical staff of a diplomatic mission under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.

ARTICLE IV
Entry, Exit, and Travel Documentation

United States personnel may enter and exit Comoros with United States identification and with collective movement or individual travel orders.

ARTICLE V
Licenses

1. Comoros shall accept as valid all professional licenses issued by the United States, States thereof or their political subdivisions to United States personnel for the provision of services to authorized personnel.
2. Comoros shall accept as valid, without a driving test or fee, driving licenses or permits issued by the appropriate United State authorities to United States personnel for the operation of vehicles.

ARTICLE VI
Uniforms and Weapons

United States personnel are authorized to wear uniforms while performing official duties and to carry arms while on duty if authorized to do so by their orders.

ARTICLE VII
Jurisdiction

Comoros recognizes the particular importance of disciplinary control by United States Armed Forces authorities over United States personnel and, therefore, authorizes the United States to exercise criminal jurisdiction over United States military personnel while in Comoros.

ARTICLE VIII

Taxation

1. The United States Department of Defense and United States personnel shall not be liable to pay any tax or similar charge assessed within Comoros.
2. The United States Department of Defense and United States personnel may import into, export out of, and use in Comoros any personal property, equipment, supplies, materiel, technology, training, or services in connection with activities under this Agreement. Such importation, exportation, and use shall be exempt from any inspection, license, other restrictions, customs duties, taxes, or any other charges assessed within Comoros.

ARTICLE IX

Security

The United States and Comoros shall cooperate to take such measures as may be necessary to ensure the security and protection of United States personnel, property, equipment, and official information in Comoros.

ARTICLE X

Payment of Fees and Other Charges

1. Vessels and vehicles operated by or, at the time, exclusively for the United States Department of Defense may enter, exit, and move freely within the territory of Comoros, and such vehicles (whether self-propelled or towed) shall not be subject to the payment of overland transit tolls.
2. Vessels and aircraft owned or operated by or, at the time, exclusively for the United States Department of Defense shall not be subject to the payment of landing, parking, or port fees, pilotage charges, lighterage, and harbor dues at facilities owned and operated by the Government of Comoros.
3. Aircraft owned or operated by or, at the time, exclusively for the United States Department of Defense shall not be subject to the payment of navigation, overflight, terminal, or similar charges when in the territory of Comoros.

4. The United States Department of Defense shall pay reasonable charges for services requested and received at rates no less favorable than those paid by the Armed Forces of Comoros less taxes and similar charges.

5. Aircraft and vessels of the United States Government shall be free from boarding and inspection.

ARTICLE XI Contracting and Contractors

1. The United States Department of Defense may contract for any materiel, supplies, equipment, and services (including construction) to be furnished or undertaken in Comoros without restriction as to choice of contractor, supplier, or person who provides such materiel, supplies, equipment or services. Such contracts shall be solicited, awarded and administered in accordance with the laws and regulations of the United States.

2. Acquisition of articles and services in Comoros by or on behalf of the United States Department of Defense in connection with activities under this Agreement shall not be subject to any taxes or similar charges in Comoros.

3. United States contractors shall not be liable to pay any tax or similar charge assessed within Comoros in connection with activities under this Agreement. Such contractors may import into, export out of, and use in Comoros any personal property, equipment, supplies, materiel, technology, training, or services in fulfillment of contracts with the United States Department of Defense in connection with activities under this Agreement. Such importation, exportation, and use shall be exempt from any license, other restrictions, customs duties, taxes, or any other charges assessed within Comoros.

4. United States contractors shall be granted the same treatment as United States personnel with respect to professional and drivers' licenses.

ARTICLE XII Movement and Transportation

United States personnel shall have freedom of movement and access to and use of mutually agreed transportation, storage, training, and other facilities required in connection with activities under this Agreement.

ARTICLE XIII
Telecommunications

Comoros recognizes that it may be necessary for the United States Armed Forces to use the radio spectrum. The United States Department of Defense shall be allowed to operate its own telecommunication systems (as telecommunication is defined in the 1992 Constitution and Convention of the International Telecommunication Union). This shall include the right to utilize such means and services as required to ensure full ability to operate telecommunication systems, and the right to use all necessary radio spectrum for this purpose. Use of the radio spectrum shall be free of cost to the United States.

ARTICLE XIV
Claims

1. The Parties waive any and all claims (other than contractual claims) against each other for damage to, loss, or destruction of the other's property or injury or death to personnel of either Party's armed forces or their civilian personnel arising out of the performance of their official duties in connection with activities under this Agreement.
2. Claims by third parties for damages or loss caused by United States personnel shall be resolved by the United States in accordance with United States laws and regulations.

ARTICLE XV
Implementing arrangements

The Parties, or their designated representatives, may enter into implementing arrangements to carry out the provisions of this Agreement. In the event of conflict between an implementing arrangement and this Agreement, the terms of this Agreement shall govern.

ARTICLE XVI
Settlement of Disputes

All disputes shall be resolved exclusively through consultation between the Parties. Disputes and other matters subject to consultation under this Agreement shall not be referred to any national or international court, tribunal,

or similar body, or to any third party for settlement, unless otherwise mutually agreed. United States determinations about whether any act or omission was done in the performance of official duties shall be conclusive and not subject to judicial review.

ARTICLE XVII
Entry into force and duration

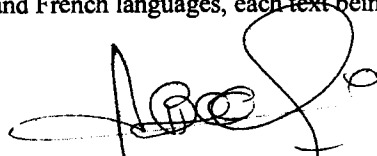
1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note exchanged between the Parties, through diplomatic channels, indicating that their respective internal requirements for entry into force of the Agreement have been satisfied.
2. This Agreement shall continue in force unless terminated by either Party on at least one year's written notice, through diplomatic channels, to the other Party.
3. Termination of this Agreement shall not affect the programs and activities already in progress under this Agreement, unless agreed otherwise by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at MORONI, _____, in duplicate, this 07 day of JUNE, 2013, in the English and French languages, each text being equally authentic.



FOR THE
UNITED STATES OF AMERICA



MOHAMED BAKRI
FOR THE
UNION OF THE COMOROS
MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES.

ACCORD
ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
L'UNION DES COMORES
CONCERNANT
LE STATUT DU PERSONNEL DES ÉTATS-UNIS
EN UNION DES COMORES

Les États-Unis d'Amérique (ci-après « les États-Unis ») et L'Union des Comores (ci-après « les Comores »), ci-après collectivement dénommés « les Parties » et individuellement « une Partie », sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I^{er}
Définitions

1. Le terme « personnel des États-Unis » désigne les membres des forces armées des États-Unis et des employés civils du département de la Défense des États-Unis.
2. L'expression « sous-traitants des États-Unis » désigne les sociétés et les entreprises non comoriennes, et leurs employés non ressortissants des Comores, agissant aux termes d'un contrat conclu avec le département de la Défense des États-Unis.

ARTICLE II
Champ d'application

Le présent Accord s'applique à la présence temporaire de personnel des États-Unis et de sous-traitants des États-Unis aux Comores dans le cadre d'activités mutuellement convenues, comme par exemple des entraînements, des exercices ou des actions humanitaires.

ARTICLE III
Privilèges, exemptions et immunités

Le personnel des États-Unis se voit accorder les privilèges, exemptions et immunités équivalents à ceux dont bénéficient le personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961.

ARTICLE IV
Entrée, sortie et ordres de mission

Le personnel des États-Unis peut entrer sur le territoire des Comores et en sortir muni de pièces d'identité délivrées par les autorités américaines et d'ordres de mission collectifs ou individuels.

ARTICLE V
Licences et permis

1. Les Comores reconnaît la validité de tous les permis professionnels délivrés au personnel des États-Unis par les autorités, organismes politiques ou autorités d'État de ce pays pour la prestation de services au personnel habilité à les recevoir.

2. Les Comores reconnaît la validité, sans exiger de redevance ou d'examen de conduite, des licences ou permis de conduire délivrés au personnel des États-Unis par les autorités pertinentes des États-Unis pour la conduite de véhicules.

ARTICLE VI
Uniformes et armes

Les membres du personnel des États-Unis sont autorisés à porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi qu'à porter des armes lorsqu'ils sont de service, si leurs ordres de mission le prévoient.

ARTICLE VII
Juridiction

Les Comores reconnaissent qu'il est particulièrement important que les autorités militaires américaines assurent le maintien de la discipline au sein du personnel des États-Unis et, en conséquence, autorise le Gouvernement des États-Unis à avoir compétence en matière pénale sur le personnel militaire des États-Unis aux Comores.

ARTICLE VIII **Fiscalité**

1. Le département de la Défense des États-Unis et le personnel des États-Unis ne sont passibles d'aucune taxe ou redevance similaire prélevée sur le territoire des Comores.

2. Le département de la Défense des États-Unis et le personnel des États-Unis sont habilités à importer, exporter et utiliser aux Comores, et exporter des Comores, tous biens meubles, tout équipement, toutes fournitures, tout matériel, toute technologie, toute formation ou tous services relevant des activités visées par le présent Accord. Lesdites importations, exportations et utilisations sont dispensées de toute inspection, toute licence ou toute autre restriction, tous droits de douane, toutes taxes ou autre redevance prélevée sur le territoire des Comores.

ARTICLE IX **Sécurité**

Les États-Unis et les Comores coopèrent afin de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel, des biens, de l'équipement et des informations à caractère officiel des États-Unis aux Comores.

ARTICLE X **Paiement de droits et autres redevances**

1. Les navires et les véhicules exploités par ou, au moment de leur exploitation, pour le département de la Défense des États-Unis peuvent entrer et circuler librement sur le territoire des Comores, et en sortir librement, et lesdits véhicules (qu'ils soient automoteurs ou remorqués) ne sont pas assujettis au paiement des péages liés au transit par voie terrestre.

2. Les navires et les aéronefs qui appartiennent au département de la Défense des États-Unis ou sont exploités par ce dernier, ou, à ce moment-là, exploités exclusivement en son nom, sont exemptés de toute redevance d'atterrissage, de stationnement ou portuaire, de droits de pilotage, de frais d'allège et de droits portuaires dans les installations appartenant aux Comores et exploitées par le Gouvernement de ce pays.

3. Les aéronefs appartenant au département de la Défense des États-Unis ou exploités par ce dernier, à ce moment-là, exploités exclusivement en son nom, sont exemptés de toute redevance de navigation, de tout frais de survol, de toute charge terminale ou similaire aux Comores.

4. Le département de la Défense des États-Unis règle les montants raisonnables dus pour la prestation de services demandés et reçus à des tarifs non moins favorables que ceux dont bénéficient les forces armées des Comores, moins les taxes et redevances similaires.

5. Les aéronefs et navires du Gouvernement des États-Unis sont exemptés de tout arraisonnement et de toute inspection.

ARTICLE XI

Passation des marchés et sous-traitants

1. Le département de la Défense des États-Unis est habilité à passer des marchés pour l'acquisition de tout matériel, de toutes fournitures, de tout équipement et de tous services (y compris les travaux) devant être livrés ou entrepris aux Comores sans aucune contrainte quant au choix du sous-traitant, du fournisseur ou de la personne qui fournit lesdits matériel, fournitures, équipement ou services. Lesdits marchés font l'objet d'appels d'offre et sont accordés et administrés conformément au droit américain.

2. L'acquisition d'articles et de services aux Comores par le département de la Défense des États-Unis ou en son nom, à l'occasion d'activités prévues au présent Accord n'est soumise à aucune taxe ou redevance similaire aux Comores.

3. Les sous-traitants des États-Unis ne sont passibles d'aucune taxe ou redevance similaire prélevée sur le territoire des Comores à l'occasion d'activités prévues au présent Accord. Lesdits sous-traitants sont habilités à importer, exporter et utiliser aux Comores tous biens meubles, tout équipement, toutes fournitures, tout matériel, toute technologie, tout entraînement ou tous services nécessaires à l'exécution de contrats conclus avec le département de la

Défense des États-Unis ayant trait aux activités prévues au présent Accord. Ces importation, exportation et utilisation sont exemptées de toute licence, de toute autre restriction, de tous droits de douane, de toutes taxes ou toutes autres redevances prélevés sur le territoire des Comores.

4. Les sous-traitants des États-Unis bénéficient du même traitement que celui qui est accordé au personnel des États-Unis en ce qui concerne les permis professionnels et les permis de conduire.

ARTICLE XII

Déplacement et transports

Le personnel des États-Unis est libre de ses déplacements et il peut utiliser, et utilise en effet, à condition d'une entente mutuelle à ce sujet, les installations de transport, d'entreposage, d'entraînement et toutes autres installations nécessaires à l'exécution des activités prévues au présent Accord.

ARTICLE XIII

Télécommunications

Les Comores reconnaissent qu'il peut se révéler nécessaire que les forces armées des États-Unis utilisent le spectre des fréquences radioélectriques. Le département de la Défense des États-Unis est autorisé à exploiter ses propres systèmes de télécommunications (suivant la définition de ce terme dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications de 1992). Ceci comprend le droit d'utiliser tous moyens et services nécessaires pour être pleinement capable d'exploiter de tels systèmes, ainsi que le droit d'utiliser tout le spectre des fréquences radioélectriques nécessaire à cette fin. Cette utilisation du spectre est accordée au Gouvernement des États-Unis à titre gracieux.

ARTICLE XIV

Réclamations

1. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une envers l'autre (sauf les réclamations contractuelles) en raison de préjudice, perte ou destruction de biens de l'autre Partie, ou de préjudice ou décès de personnel appartenant aux forces armées ou au personnel civil de l'une ou l'autre des Parties, qui pourraient découler d'activités entreprises dans le cadre de leurs

fonctions officielles en rapport avec des activités entreprises conformément présent Accord.

2. Toute réclamation présentée par une tierce partie suite à certains préjudices et pertes causés par le personnel des États-Unis est réglée par le Gouvernement des États-Unis conformément au droit américain.

ARTICLE XV **Accords d'exécution**

Les Parties, ou leurs représentants accrédités, sont en mesure de conclure des accords d'exécution pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord. En cas de conflit entre un accord d'exécution et le présent Accord, ce sont les termes de ce dernier qui font foi.

ARTICLE XVI **Règlement des différends**

Tous les différends sont réglés exclusivement par voie de consultation entre les Parties. Les différends et autres questions faisant l'objet d'une consultation en vertu du présent Accord ne sont pas portés devant une cour, un tribunal ou un organisme similaire au niveau national ou international ni devant aucun autre tiers aux fins de règlement, sauf accord mutuel des Parties. Les décisions des États quant à la question de savoir si un acte ou une omission a eu lieu dans le cadre de l'exécution de fonctions officielles sont sans appel et non sujettes à un examen judiciaire.

ARTICLE XVII **Entrée en vigueur et durée**


1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de la dernière notification par lesquelles les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, de ce que toutes leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

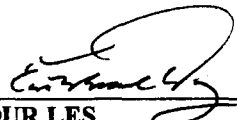
2. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre Partie par notification écrite, moyennant un préavis d'au moins un an à l'autre Partie.

3. La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les programmes et activités déjà en cours en vertu du présent Accord, sauf accord contraire des Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à MORONI, _____, en double exemplaire, ce 07 jour du mois de JUIN 2013, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.


MOHAMED BAKRI
POUR L'UNION
DES COMORES
MINISTRE DES RELATIONS
Extérieures.


POUR LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE